Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Valable dès le 1er janvier 2021
Version entièrement remaniée par

1. Personnes assujetties

1.1 Les **personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont assujetties à l'impôt à la source pour les prestations versées par des institutions de prévoyance professionnelle dont le siège est en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs avec un employeur de droit privé et pour les prestations provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) versées par un établissement dont le siège est en Suisse.

1.2 Les personnes qui reçoivent une **prestation en capital** dont le paiement est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse[1] sont toujours assujetties à l'impôt à la source, indépendamment d'éventuelles dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.1). Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital ou dont le domicile n'est pas connu sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du siège de l'institution de prévoyance.

1.3 Les **rentes** versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger ne sont soumises à l'impôt à la source qu'en l'absence de dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.2).

Les rentes pour enfants sont imposables chez le bénéficiaire de la pension, même si celles-ci sont versées directement à l'enfant ou à un tiers.

[1] La date de l'annonce du départ à la dernière commune de domicile est déterminante.

2. Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital, versées par une institution de prévoyance dont le siège est en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs avec un employeur de droit privé et les prestations provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée versées par un établissement dont le siège est en Suisse.

Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de:

- caisses de pension;
- fondations collectives;
- établissements d'assurance;
- fondations bancaires, etc.,

qui sont versées, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, de l'atteinte de l'âge limite ou encore pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance, à une personne ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

3. Calcul de l'impôt

3.1 Prestations en capital

L'impôt à la source est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes seules**, au taux figurant dans la tabelle que vous trouvez sous www.vs.ch/impot-source.

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes mariées**, au taux figurant dans la tabelle que vous trouvez sous www.vs.ch/impot-source.

Le débiteur de la prestation imposable doit calculer l'impôt à la source sur chacune des prestations de prévoyance qu'il verse et établir

un décompte à ce sujet à l'intention des autorités fiscales compétentes (cf. ch. 5.1).

3.2 Rentes
L'impôt à la source se monte à :
9.0% sur rente annuelle brut de 0 – 40'000 fr.
15.0% rente annuelle brut de 40’001-80'000 fr.
21.0% rente annuelle brut supérieur 80'001 fr.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1000 fr. Dans ce cas, un décompte doit tout de même être établi.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

4.1 Généralités concernant les prestations en capital
Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'État où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, la retenue d'impôt à la source est définitive. En revanche, si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution à la Suisse ou à cet autre État de la compétence d'imposer dépend des modalités prévues par la convention. Si l'État du domicile est compétent pour imposer, la retenue d'impôt à la source n'est pas définitive et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu séparé des CDI).

Le bénéficiaire de la prestation de prévoyance qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité, sans intérêts, pour autant qu'il présente le formulaire officiel de remboursement dûment rempli et accompagné d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État étranger de domicile, confirmant:

- que cette autorité a connaissance de la prestation en capital,
- qu'au moment de l'échéance de la prestation en capital, son bénéficiaire était un résident de cet autre État au sens de la CDI conclue avec la Suisse et,
- dans les cas prévus, que la prestation est bien soumise à l'impôt.

La demande de remboursement doit être remise à l'autorité fiscale compétente dans les trois ans qui suivent le versement de la prestation en capital.

4.2 Généralités concernant les rentes
Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la CDI conclue avec l'État de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet État. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'État de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire, l'impôt à la source doit être prélevé dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsqu'un «non» figure dans la colonne correspondante dans l'aperçu des CDI. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Le débiteur de la prestation imposable doit également vérifier si une CDI est applicable lorsque le bénéficiaire déplace son domicile d'un État étranger à un autre.

4.3 Aperçu des conventions contre les doubles impositions
Veuillez observer la distinction entre les prestations du deuxième pilier et celles du pilier 3a. L'aperçu des CDI indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

5. Procédure

5.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne imposée à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes concernant la personne imposée à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- nationalité(s);

- numéro AVS à 13 chiffres;
- adresse complète du domicile à l'étranger.

L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable possède son siège, son administration effective ou un établissement stable. Une succursale d'une institution de prévoyance est considérée comme un établissement stable dans la mesure où elle s'occupe de la gestion administrative du cas de prévoyance et tient sa propre comptabilité.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation de prévoyance et doivent être déduits de la prestation brute par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte entièrement rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève à:

- 1 à 2 % du montant de l'impôt à la source versé pour les rentes;
- 1 % de l'impôt à la source versé pour les prestations en capital, avec un maximum de 50 fr. par prestation en capital.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de doute, il doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a déjà eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, il doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

6. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

7. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.